

9 octobre 2013

M. Leo Power
Président exécutif
Ptarmigan Energy Inc.
861, chemin Torbay
Torbay, T.-N.-L.
A1K 1A2

Monsieur Power,

Objet : Évaluation environnementale du programme géophysique de Ptarmigan Energy Inc. pour la zone extracôtière du bassin d'Anticosti située à l'ouest de Terre-Neuve-et-Labrador EL 1120; EL 1128 et EL 1127, 2012-2021

Canada-Terre-Neuve et Labrador l'Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) a examiné l'information sur l'évaluation environnementale (EE) concernant le programme d'étude sismique et géoaléatoire proposé dans la zone extracôtière du golfe du Saint-Laurent, tel que décrit dans l'*Évaluation environnementale du Programme géophysique de Ptarmigan 2012-2021 pour zones extracôtières à l'ouest de Terre-Neuve (1 juillet 28)* et la *Réponse aux commentaires de l'évaluateur de l'Évaluation environnementale du Programme géophysique de Ptarmigan pour les zones extracôtières du bassin d'Anticosti situées à l'ouest de Terre-Neuve-et-Labrador EL 1120; EL 1128 et EL 1127 (2012-2021) (28 novembre 2012)*. LE C-TNLOHE a terminé la détermination de l'EE relative au projet. Une copie de notre détermination est jointe à votre demande.

Le rapport d'EE, l'addenda à l'EE, tel que mentionné ci-dessus, et les réponses additionnelles de Ptarmigan aux commentaires d'examen décrivent le projet de façon suffisamment détaillée et fournissent une évaluation acceptable des effets environnementaux potentiels du projet. Nous avons tenu compte de ces renseignements et l'avis des organismes consultatifs des conseils et ont déterminé que le projet proposé, à la suite de l'application de mesures d'atténuation, n'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.

Au moment de la demande d'autorisation de programme subséquente dans la zone du projet, Ptarmigan Energy Inc. devra fournir des renseignements à le C-TNLOHE. Ces renseignements devraient décrire les activités proposées, confirmer que les activités de programme proposées relèvent du programme évalué précédemment et indiquer si, avec cette information, les prévisions d'EE demeurent valides. En outre, Ptarmigan Énergie Inc. doit fournir des renseignements sur la gestion adaptative des exigences de la *Loi sur les espèces en péril* dans les activités de programme (par exemple, introduction de nouvelle espèce ou habitat essentiel à l'annexe 1; d'autres mesures d'atténuation; mise en œuvre de programmes de rétablissement et/ou de plans de surveillance). S'il y a des changements dans la portée de l'EE ou si de nouveaux renseignements peuvent modifier les conclusions de l'EE, une EE révisée sera nécessaire au moment de la demande d'autorisation ou du renouvellement.

Il est recommandé d'ajouter les conditions suivantes aux autorisations accordées par le C-TNLOHE pour le programme, comme il est décrit dans les rapports d'EE susmentionnés :

Pour les programmes sismiques :

- *L'exploitant doit mettre en œuvre ou faire appliquer toutes les politiques, pratiques, recommandations et procédures relatives à la protection de l'environnement incluses dans la demande ou mentionnées dans la demande, l'« évaluation environnementale du Programme géophysique de Ptarmigan 2012-2021 dans les zones extracôtières de l'ouest de Terre-Neuve » (Stantec 2012 a), l'EE du Programme géophysique de Ptarmigan 2012-2021 de l'addenda des zones extracôtières de l'ouest de Terre-neuve (Stantec 2012b) et les réponses aux commentaires de l'examen de Ptarmigan du 14 février et du 14 juin 2013.*
- *L'exploitant, ou ses entrepreneurs doivent fermer l'ensemble de canons sismiques si un mammifère marin ou une tortue marine inscrite sur la liste des **espèces en péril ou menacées** (conformément à l'annexe 1 de la LEP) est observé dans la zone de sécurité pendant les procédures de rampe et lorsque l'ensemble est actif. La zone de sécurité doit avoir un rayon d'au moins 500 m, mesuré à partir du centre des grappes de bulleurs.*
- *L'Exploitant sera tenu de concevoir et de mettre en œuvre un programme de surveillance des effets potentiels de son projet d'enquête sismique sur le homard dans les zones jugées sensibles. Le programme devrait être conçu en consultation avec le personnel du MPO et du ministère des Affaires environnementales de le C-TNLOHE, et en tenant compte des intérêts des pêches dans les secteurs connexes. L'Exploitant doit soumettre sa conception d'étude proposée au ministère des Affaires environnementales de le C-TNLOHE au moins trois mois avant le début prévu de l'enquête.*
- *Pour les activités de projet qui peuvent se produire dans et autour des zones considérées comme sensibles, des mesures d'atténuation supplémentaires (par exemple, l'évitement pendant la saison de reproduction sensible) peuvent être requises.*
- *Dans le cas des activités de projet qui peuvent se produire dans les zones côtières peu profondes où la pêche côtière du homard est pratiquée, des mesures d'atténuation supplémentaires (par exemple, l'évitement) peuvent être nécessaires.*
- *Pour les activités de projet qui peuvent se produire près de la boîte de frai de la morue, des mesures d'atténuation supplémentaires (par exemple, l'évitement pendant la période de frai importante [c'est-à-dire d'avril à juin] seront nécessaires).*

Si vous avez des questions sur le document ci-joint ou si vous désirez discuter du processus d'EE, je peux être joint au 709-778-4232 ou par courriel à eyoung@cnlopb.nl.ca.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Original signé par Elizabeth Young

Elizabeth Young

Agente d'évaluation environnementale

Annexe

c.c. D. Burley